

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement

Dossier n°76/3050
Opération n° 2005/1233

**COPIE CONFORME
À L'ORIGINAL**



Arrêté n° 05-DRCLE/1-542

DRIRE Pays de Loire		
G.S. LA ROCHE S/YON		
Reçu le: 19 OCT. 2005		
Enregistrement:		
MA	antérib.	Visa
Sub 1		
Sub 2	<i>2</i>	
Sub 3		
Sub 4		
Sec Véh.		

**Fixant des prescriptions complémentaires à l'usine de broyage compostage
d'ordures ménagères exploitée par TRIVALIS au lieu-dit « Le Grison » à
Saint Prouant**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment :

- ⇒ son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⇒ son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- ⇒ son livre II relatif aux milieux physiques ;
- ⇒ son livre III relatif aux espaces naturels ;
- ⇒ son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 1976 autorisant le syndicat mixte de l'Est Vendéen à exploiter une usine de traitement des ordures ménagères ;

VU la demande en date du 17 août 2005 présentée par TRIVALIS en vue de mettre en place une presse à balles au niveau de l'usine de broyage compostage des ordures ménagères de Saint Prouant ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 30 août 2005 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 13 septembre 2005 ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée;

A r r ê t e

Article 1. Champ d'application

L'arrêté préfectoral du 5 mars 1976 susvisé autorisant l'exploitation d'une usine de broyage compostage d'ordures ménagères est complété par les dispositions suivantes.

Article 2. Règle d'aménagement

2.1. Implantation de la presse à balles et du broyeur

La presse à balles et le broyeur sont implantés dans un bâtiment couvert et protégés des intempéries. Ils sont implantés à plus de 20 mètres des limites de propriétés.

L'usine doit disposer d'un pont bascule et d'un portique de détection de la radioactivité.

2.2. Effluents de la presse à balles

Les jus issus du fonctionnement de la presse à balles sont collectés dans un bac étanche. Ces effluents sont régulièrement pompés et évacués vers un centre de traitement des eaux externes autorisé (la station de traitement des eaux du centre d'enfouissement de Tallud Sainte Gemme).

2.3. Broyeur à déchets

En complément des broyeurs existants au niveau de l'usine de broyage compostage, un broyeur est mis en place pour la préparation des déchets à mettre en balles.

Pour limiter tout envol de poussières, un dispositif de pulvérisation d'eau est mis en place en tant que de besoin sur ce broyeur.

Article 3. Règles d'exploitation

3.1. Origine géographique des déchets

Les déchets ménagers et assimilés ont pour origine géographique le département de la Vendée. Les principaux apports se font par les communes adhérentes du bassin n°6 défini par le plan départemental de gestion des déchets.

Les communes concernées sont listées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Des apports de communes extérieures peuvent être acceptés sur la base d'une justification motivée adressée au préfet, pour que la limite de 10% du tonnage annuel maximum autorisé du tonnage du centre de stockage de Tallud Sainte Gemme, soit 3 000 t/an, soit respectée.

3.2. Déchets admissibles

L'usine est autorisée à accueillir des ordures ménagères (dites « grises ») pour y être traitées dans le procédé de broyage compostage, et les encombrants de déchèterie qui transiteront simplement par le broyeur et la presse à balles.

3.3. Suivi des déchets entrants

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, L'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

Cette information préalable peut prendre la forme d'un certificat d'acceptation préalable.

Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

3.4. Vérification à l'arrivée

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- ⇒ d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable ;
- ⇒ d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- ⇒ d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- ⇒ de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne sur le registre des admissions :

- ⇒ les quantités et les caractéristiques des déchets ;
- ⇒ le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- ⇒ la date et l'heure de réception ;
- ⇒ l'identité du transporteur ;
- ⇒ le résultat des éventuels contrôles d'admission.

L'exploitant informe régulièrement l'inspecteur des installations classées des cas de refus de déchets.

3.5. Évacuation des déchets

Tous les déchets destinés à être enfouis sur le centre de stockage de Tallud Sainte Gemme doivent être mis en balles et cerclés par des feuillards adaptés.

Le temps de séjour des déchets devra être limité à une durée n'excédant pas 48 heures, sauf incident technique dûment justifié.

L'exploitant doit disposer d'un système de traçabilité des balles de déchets permettant de garantir leur provenance pour l'acceptation dans le centre d'enfouissement technique de Tallud Sainte Gemme.

Article 4. Prévention des risques et nuisances

4.1. Bruits et vibrations

4.1.1. Principes généraux

Les installations sont implantées, conçues, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

4.1.2. Valeurs limites

En limite de propriété de l'établissement, le niveau acoustique doit être inférieur ou égal aux valeurs limites suivantes :

	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
Niveau limite en limite de propriété	70 dB(A)	65 dB(A)

Les mesures sont effectuées selon la norme NFS 31 010.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voies aériennes ou solidiennes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997, ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergences réglementées :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

4.1.3. Véhicules - engins de chantiers - hauts-parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°69.380 du 18 avril 1969 modifié).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.1.4. Surveillance des niveaux sonores

L'exploitant réalise par du personnel qualifié ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées une campagne de mesure des niveaux sonores tous les trois ans pour vérifier la conformité avec les dispositions de l'Article 4. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Le résultat de cette campagne est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

4.2. Odeurs

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en oeuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

4.3. Envols de déchets

Tous les déchets traités au niveau de l'usine et susceptibles de d'envoler doivent être placés sous un bâtiment couvert et fermé sur au moins trois faces.

Les chargements de déchets sur les camions quittant l'usine doivent être bâchés dès lors que des envols sont susceptibles de se produire lors du transport jusqu'au centre d'enfouissement.

4.4. Prévention des risques

4.4.1. Localisation des risques

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans tous les ateliers et lieux concernés. Un plan de ces zones à risque est également mis à jour.

4.4.2. Consignes

4.4.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ⇒ L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;
- ⇒ L'obligation du "permis de travail" pour les zones à risques de l'établissement ;
- ⇒ Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- ⇒ Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ⇒ La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- ⇒ Les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

4.4.2.2. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- ⇒ Les modes opératoires ;
- ⇒ La fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- ⇒ Les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- ⇒ Le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

4.4.3. Installations électriques

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.4.4. Protection contre la foudre

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une étude relative à la protection contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1993.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par le foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

Les pièces justificatives de l'installation d'une protection contre la foudre, de la conformité aux normes, et de la réalisation des études prévues dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.5. Intervention en cas de sinistre

4.5.1. Organisation générale

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

4.5.2. Moyens de lutte

Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend des poteaux normalisés (NFS 61.213) dont le nombre et la disposition sont déterminés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. Ils sont réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours. A défaut de mise en place d'un tel équipement, des mesures de substitutions sont étudiées et mises en place en accord avec ce service.

Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles, dans les ateliers, les dépôts de produits et de marchandises, ainsi que dans le local de chaufferie.

4.5.3. Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie. Une première équipe d'intervention est formée et informée périodiquement dans le cadre d'exercices incendie.

L'exploitant communiquera au service départemental d'incendie et de secours les informations nécessaires à l'élaboration et la mise à jour du plan d'intervention de l'établissement.

Article 5. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

5.1. Validité et recours

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce délai, de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

5.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune de SAINT PROUANT :

- ⇒ deux pour notification aux intéressés,
- ⇒ une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- ⇒ un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

5.3. Diffusion

Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Annexe 1

Liste des communes du bassin n°6

Le bassin 6 est composé des 47 communes suivantes :

Boulogne,	La Merlatière,
Les Essarts,	Saint-Martin-des-Noyers,
Sainte-Florence,	L'Oie,
Sainte-Cécile,	Saint-Hilaire-le-Vouhis,
Bournezeau,	Saint-Vincent-Sterlanges,
Saint-Germain-de-Prinçay,	Chantonnay,
Sigournais,	Saint-Prouant,
Rochetrejoux,	Le Boupère,
Saint-Michel-Mont-Mercure,	Les Châtelliers-Châteaumur,
La Flocellière,	La Pommeraie-sur-Sèvre,
Saint-Mesmin,	Pouzauges,
Montournais,	Menomblet,
Saint-Pierre-du-Chemin,	La Meilleraie-Tillay,
Réaumur,	Chavagnes-les-Redoux,
Tallud-Sainte-Gemme,	Saint-Germain-l'Aiguiller,
Saint-Pierre-du-Chemin,	La Tardière,
Mouilleron-en-Pareds,	Bazoges-en-Pareds,
Saint-Maurice-le-Girard,	Breuil-Barret,
La Châtaigneraie,	La Chapelle-au-Lys,
Loge-Fougereuse,	Saint-Hilaire-de-Voust,
Marillet,	Saint-Maurice-des-Noues,
Antigny,	Cezais,
Saint-Sulpice-en-Pareds,	Saint-Maurice-le-Girard,
Thouarsais-Bouildroux.	

5.4. Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

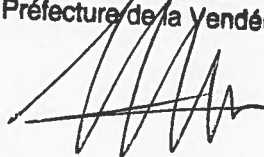
- directeur départemental de l'Équipement,
- directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- chef du S.I.D.P.C,

et dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche sur Yon, le 12 OCT. 2005

Le préfet,

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée**



Cyrille MAILLET

Arrêté n° 05-DRCLE/1-542 fixant des prescriptions complémentaires à l'usine de broyage compostage d'ordures ménagères exploitée par TRIVALIS au lieu-dit « Le Grison » à Saint Prouant